

SON CONSEIL, bien memoratif, que suivant les Ordonnances de ses predecesseurs, & les siennes, il n'est loisible à ses Parlemens d'entreprendre aucune connoissance sur le fait de ses monnoyes & finances, ains qu'ils se doiuent contenir aux limites de leurs Iurisdiccions, & de ce qui leur est attribué par les Ordonnances, a cassé, reuocé & annullé lesdits Arrests du dixième iour de Mars, huitième & vingt-neufième Iuin dernier, & ce qui s'en est ensuiuy en vertu d'iceux, comme donnez contre ses Edicts, & le bien de son seruice: a fait & fait iteratiues inhibitions & defences, tant ausdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Grenoble, de poursuiure l'execution desdits Arrests, ny d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction, ny connoissance sur le fait des monnoyes & finances, comme à tous les autres Parlemens de ce Royaume. Ordonne en outre sa Maiesté, que le present Arrest, ensemble ladite Ordonnance faite sur le fait desdites monnoyes, le dit iour 24. May, sera leuë & enregistrée en tous les Parlemens à la diligence de ses Procureurs Generaux, afin qu'ils ne pretendent par cy-aprés aucune cause d'ignorance: faisant tres-expresses defences à tous Receueurs comptables, Fermiers & autres Officiers de la Maiesté, & generalement à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de recevoir ny exposer aucunes especes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy qui est porté par ladite Ordonnance, sur peine de la vie. Fait au Conseil d'Etat, tenu à Paris, le 10. iour de Iuillet 1601. Signé, FORGET.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Salut. Nous vous mandons & enioignons que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous nostre contre-seel, ce iourd'huy par nous donné seant en nostre Conseil, vous ayez à faire publier & enregistrer en nostredite Cour: ensemble l'Ordonnance par nous faite sur le fait de nos monnoyes, le 24. iour de May dernier, mentionnée audit Arrest, lequel avec ladite Ordonnance vous ferez entretenir, suivre, garder & obseruer selon leur forme & teneur, sur les peines y mentionnées: faisant tres-expresses defences à tous Receueurs comptables, Fermiers, & autres nos Officiers, & generalement à toutes personnes de quelle qualité qu'ils soient, de recevoir ny exposer aucunes especes d'or & d'argent, à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance, à peine de la vie: enioignant à nostre Procureur General en nostredite Cour de Parlement de Thoulouze, de poursuiure & requerir ladite publication en toute diligence, & nous aduertir du deuoit qu'il y aura fait. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 10. iour de Iuillet, l'an de grace 1601. & de nostre regne, le douzième. Signé, Par le Roy, FORGET: & scellées sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Du 25.  
Aoust  
1601.

*Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Rouën, rendu contre les Commissaires de la Cour des Monnoyes, pour la Foire de Guibray.*

*Extraict des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**EV par le Roy seant en son Conseil, l'Arrest donné en la Cour de Parlement de Rouën, le vingtième Iuillet dernier, par lequel ladite Cour sur la requeste presentée par son Procureur General en icelle, auroit ordonné que remonstrances seroient faites à sa Maiesté sur la commission des Commissaires generaux de la Cour des Monnoyes, & cependant fait defences aux Commissaires par eux deputez, pour se transporter à la Foire de Guibray, pour faire publier, garder & entretenir les Ordonnances du Roy sur le fait de ses monnoyes, des mois de Septembre mil cinq cens septante-sept, & autres données en consequence d'icelles, de faire faire aucune publication desdites Ordonnances, entreprendre aucune connoissance des contrauentions, abus & maluerfations qui se pourroient commettre au fait desdites monnoyes, ny s'entremettre à aucune visitation sur les Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Batteurs, Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent, Contre-Porteurs, Balanciers, Faiseurs de Trebuchet, & toutes autres personnes manians or & argent, sur les peines au cas appartenans: Et aux Iuges, Sergens, Ministres de Iustice de ladite Prouince de Normandie, d'assister, prester faueur, confort & ayde ausdits Commissaires: Enioignant au Vicomte de Falaize, Seneschal de ladite Foire, proceder à l'execution & entretenement desdites Ordonnances des Monnoyes, informer des fautes & abus qui se commettent esdites monnoyes, & proceder à l'encontre des contrecuenans: mesmes faire la visitation sur lesdits Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Tireurs & Escacheurs, & autres personnes manians or & argent de quelque qualité

qualité qu'ils soient, & de ce qui en aura esté fait durant ladite Foire, en aduertir ladite Cour de Parlement, pour sur ce estre par elle pourueu ainsi qu'il appartiendra: & que ledit Arrest seroit publié le premier iour de la seance de ladite Foire, tant en ladite ville de Falaise, Guibray, que autres villes circonuoinines, & autres que besoin seroit, afin qu'aucun n'en prendist cause d'ignorance. Les remonstrances sur ce faites audit Conseil par les deputez de ladite Cour des Monnoyes: & veu aussi l'Arrest donné par le Roy seant en son Conseil, le dixième Iuillet dernier, portant defences à tous les Parlemens de ce Royaume, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction, ny connoissance sur le fait des monnoyes & finances. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, conformément audit Arrest du vingtième Iuillet dernier, & pour les causes y contenuës, a cassé, reuoué & annullé, cassé, reuoué & annullé ledit Arrest dudit iour vingtième Iuillet dernier, & tout ce qui s'en est ensuiuy, comme donné contre le bien de son seruice, & les Edicts & Ordonnances des Roys ses predecesseurs: a fait & fait derechef inhibitions & defences audit Parlement de Rouën, de poursuiure l'execution dudit Arrest, ny entreprendre aucune Cour, iurisdiction, ny connoissance sur le fait des monnoyes & finances, ny empescher directement ny indirectement les Commissaires Generaux de la Cour des Monnoyes, en l'execution de leurs commissions en ladite Prouince, & en ce qui est de la iurisdiction à eux attribuée par les Ordonnances. Ordonne sa Maiesté que le present Arrest sera publié, tant en ladite ville de Falaise, lieu de Guibray, que autres endroits où besoin sera: & que l'Ordonnance faite sur le fait des monnoyes, du vingt-quatrième May dernier, sera leuë, publiée & enregistrée audit Parlement, si fait n'a esté, pour estre entretenuë, gardée & obseruée de poinct en poinct en ladite Prouince & ressort dudit Parlement: le tout à la diligence dudit Procureur du Roy, auquel est enioint de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & iceluy faire executer, à peine de s'en prendre à luy en son propre & priuë nom, & aduertir sa Maiesté dans le mois du deuoir qu'il y aura fait. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-cinquième iour d'Aoust, mil six cens vn. Ainsi signé, F O R G E T.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Rouën, Salut. Nous vous mandons tres-expressément & enioignons, que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous nostre contre-seel, par nous ce iourd'huy donné seant en nostre Conseil, vous ayez à suivre, garder & obseruer selon la forme & teneur, sans par vous y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreueni en aucune maniere, ny que les Commissaires Generaux de nos Monnoyes soient empeschez directement ny indirectement en l'execution de leurs commissions au ressort de nostredite Cour en ce qui est de la iurisdiction à eux attribuée par nos Ordonnances: & à cette fin, vous ferez publier nostredit Arrest, tant en la ville de Falaise, lieu de la Guibray, que autres endroits où besoin sera; faisant aussi publier & enregistrer en nostredite Cour de Parlement, si fait n'a esté, l'Ordonnance par nous faite sur le fait des monnoyes, le vingt-quatrième iour de May dernier: & icelle faire garder & obseruer de poinct en poinct en nostre Prouince de Normandie & ressort dudit Parlement: le tout à la diligence de nostre Procureur General en nostredite Cour, auquel enioignons tres-expressément tenir la main à l'execution de nostredit Arrest, & iceluy faire executer, à peine de s'en prendre à luy en son propre & priuë nom, & de nous aduertir dans le mois du deuoir qu'il y aura fait: nonobstant quelconques Ordonnances & Arrests de nostredite Cour, mandemens, defences & lettres à ce contraires. Donné à Paris, le vingt-cinquième iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens vn: & de nostre regne, le treizième. Ainsi signé, HENRY: & plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, F O R G E T: & scellées sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

*Lettres Patentes du Roy, contenant euocation & renuoy en sa Cour des Monnoyes, d'une instance d'appel poursuiuie au Parlement de Paris par les Orfeures de Poictiers.* Du 3. Auril 1602.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers & Generaux de nostre Cour des Monnoyes, salut & dilection. Nous ayant esté remonstré en nostre Conseil par vos deputez, que par les Ordonnances sur le fait des monnoyes, & mesmes par l'Edict de creation de nostredite Cour en souueraineté, verifié en nos Cours de Parlement, elle ait d'ancienneté iurisdiction priuatiue sur tous les Officiers des Monnoyes, & sur les Changeurs, Orfeures, loyaliens, Affineurs, Tireurs d'or & d'argent, & autres faisant fait de Monnoye, ouurages & commerce d'or